

LOI INSTAURANT LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE AU SEIN DE LA COUR DU QUÉBEC

CONTEXTE

De nouvelles règles en matières familiales ont été introduites au Code civil depuis les années 2000. D’abord, l’institution conjugale de l’union civile en 2002 et depuis les deux dernières années, l’encadrement de la grossesse pour autrui et l’union parentale qui entrera en vigueur le 30 juin 2025.

Suivant la règle actuelle, ces matières doivent être entendues par la Cour supérieure en vertu de sa compétence résiduelle. En effet, selon l’article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la Cour supérieure est le tribunal de droit commun et elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n’attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction.

Le projet de loi prévoit l’attribution à la Cour du Québec de certaines compétences notamment en matière civile et en matière familiale concernant l’union parentale et l’union civile.

Un Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec viendrait affirmer l’autonomie du Québec dans l’exercice de ses compétences au sein de la fédération canadienne. Par ailleurs, le Tribunal unifié de la famille permettra de rendre possible la règle qui devrait primer en matière familiale, soit qu’un seul et même juge puisse accompagner la famille tout le long du processus judiciaire, lorsque possible.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Ce projet de loi poursuit plusieurs objectifs, dont :

- faire un premier pas vers une simplification et une spécialisation de la justice en matière familiale;
- prévoir une procédure simple favorisant le règlement rapide de certains différends et conséquemment réduire les répercussions sur les enfants;
- favoriser la médiation familiale avant l’instruction de l’affaire et ultimement diminuer les litiges familiaux devant les tribunaux;
- élargir le service d’aide à l’homologation aux premières demandes conjointes en matière d’union parentale.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi propose notamment :

- de créer un Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec lequel aurait compétence notamment en matière civile et en matière familiale concernant l’union parentale et l’union civile;
- de prévoir une procédure simplifiée de conciliation et audience sommaire à la Cour du Québec pour ces matières;
- d’élargir l’accès au Service d’aide à l’homologation (SAH) lorsqu’il est question d’obtenir un premier jugement dans le cadre d’une demande conjointe en matière d’union parentale;
- de prévoir la médiation familiale obligatoire, sauf certaines exceptions, lorsqu’il s’agit d’une première demande relative à l’union parentale ou à l’union civile.

AVANTAGES

La mesure proposée concernant la création d'un Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec permettrait aux familles en union parentale et en union civile d'être entendues devant le même Tribunal pour toutes les questions relatives à leur famille.

Les mesures concernant les services visant à favoriser l'accès à la justice permettraient aux citoyens de bénéficier d'une procédure plus rapide, plus simple et à moindres coûts.

IMPACTS

Pour les familles, la mesure proposée concernant la création du Tribunal unifié de la famille mettra fin à l'existence de systèmes judiciaires parallèles. Rappelons que le rapport *Rebâtir la confiance* nommait l'enjeu de la cohérence des décisions de justice criminelle et familiale comme prioritaire pour les personnes victimes, spécialement en violence conjugale, où il arrive fréquemment qu'une femme et son conjoint violent aient des enfants à charge.